

**DECISION N°2016-0644/ARCOP/ORAD**

sur recours du Bureau d'Etudes, de planification et d'assistance pour le Développement (BEPAD) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-65/MATDSI/RNRD/GVR-OHG/SG pour le suivi contrôle à pied d'œuvre des travaux de réhabilitation de 45 anciens forages positifs équipés de PMH (lot 02) .

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement et son décret d'application n°2016-858/PRES/PM/MINEFID du 07 septembre 2016 ;*

**Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 11 novembre 2016 du Bureau d'Etudes, de planification et d'assistance pour le Développement (BEPAD) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureimadit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur N. Christian SAWADOGO, en sa qualité de directeur du Bureau d'Etudes, de planification et d'assistance pour le Développement (BEPAD) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace NEBIE et A. Rasmané DEME, agents de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-65/MATDSI/RNRD/GVR-OHG/SG pour le suivi contrôle à pied d'œuvre des travaux de réhabilitation de 45 anciens forages positifs équipés de PMH (lot 02),

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

-pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;

-pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

...» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1920 du jeudi 10 novembre 2016 et que le délais du recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au lundi 14 novembre 2016 ;

considérant que le BEPADa saisi l'ORAD par lettre en date du 11 novembre 2016 ; que le recours est donc conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi suscitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord a lancée la demande de propositions n°2016-65/MATDSI/RNRD/GVR-OHG/SG pour le suivi contrôle à pied d'œuvre des travaux de réhabilitation de 45 anciens forages positifs équipés de PMH (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas retenu la proposition du requérant au motif qu'il a un seul projet similaire justifié sur les quatre (04) demandés ; elle a notamment précisé que le marché N°CO/01/02/03/00/2013/00014 est non conforme car l'objet du marché est différent de l'objet de l'attestation de bonne fin ; en ce qui concerne le marché BC N°CO/01/02/02/2011/00012, elle a estimé qu'il est hors délai, de même que le marché N°CO/01/02/02/00/2011/00018 ;

le requérant conteste la décision de la CRAM arguant que celle-ci avait la latitude de demander des contrats d'une période donnée et que rien ne l'empêchait d'être précise ; ainsi, en s'inscrivant dans cette optique d'imprécision des délais, alors les contrats n'ont pas de délais de validité ; en outre, il demande une observation particulière sur les travaux de la CRAM ; enfin, il souhaite que la note du marché similaire justifié et considéré lui soit affecté et que les autres marchés similaires soient pris en compte ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort des données particulières de la demande de propositions que les consultants devaient justifier d'une expérience en produisant quatre (04) prestations similaires exécutées durant les cinq (05) dernières années ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que les deux (02) marchés du requérant rejetés datent de 2011 ; qu'ils n'ont pas été pris en compte parce qu'ils n'ont pas été exécutés dans la période indiquée par le dossier ; qu'elle a relevé que les cinq (05) dernières années sont : 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

qu'en ce qui concerne le troisième marché de 2013, c'est l'incohérence entre l'objet du marché et celui de son attestation de bonne fin qui a été sanctionnée ;

considérant que le requérant, contrairement à ses allégations, s'est rendu compte que le dossier a bien prévu une période pour la prise en compte des marchés similaires ; qu'il a cependant relevé que ses marchés respectent la période indiquée ; que, dans tous les cas, ils ne devaient pas être rejetés ;

considérant que l'autorité contractante a, par ailleurs, noté que la mention selon laquelle l'un des marchés du requérant a été retenu résulte d'une erreur de publication ; qu'en réalité, aucun marché n'a été validé, ce qui explique qu'il n'ait pas obtenu les points prévus (2,5) à cet effet ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a jugé que l'évaluation des prestations similaires n'a pas été faite conformément aux textes en vigueur ; qu'en effet, l'année 2011 fait partie des cinq (05) dernières années, l'année 2016 étant exclue puisqu'il s'agit de l'année en cours qui ne peut donc être la dernière puisqu'elle n'est pas encore achevée ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ; que, par ailleurs, l'ORAD a rappelé que c'est une mauvaise pratique que de rejeter un document ou un marché similaire sur la base d'incohérence ou de doute ; que, dans de telles situations, il convient de poursuivre la vérification de l'acte douteux auprès de l'autorité publique qu'il l'a émis afin de tirer les conséquences des résultats obtenus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires en enjoignant à la CRAM de reprendre l'analyse des prestations similaires conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Bureau d'Etudes, de planification et d'assistance pour le Développement (BEPAD)est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Bureau d'Etudes, de planification et d'assistance pour le Développement (BEPAD)est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-65/MATDSI/RNRD/GVR-OHG/SG pour le suivi contrôle à pied d'œuvre des travaux de réhabilitation de 45 anciens forages positifs équipés de PMH (lot 02) ;**

**-de renvoyer la CRAM à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 novembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**